



**Étude sur les modèles de rémunération pour les artistes et les créateurs dans le contexte
du droit d'auteur : mémoire de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois
(UNEQ) au Comité permanent du patrimoine canadien**

Montréal, 11 décembre 2018

Préambule

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) est un syndicat professionnel fondé à Montréal en 1977. Regroupant près de 1 600 écrivains, l'UNEQ travaille à la promotion et à la diffusion de la littérature québécoise au Québec, au Canada et à l'étranger, et à la défense des droits socioéconomiques des écrivains.

L'UNEQ a été reconnue, en 1990, comme l'association la plus représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01). Par conséquent, l'UNEQ s'exprime au nom de tous les écrivains québécois.

L'UNEQ a aussi été accréditée en 1996 par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale.

Introduction

Une loi sur le droit d'auteur ne peut se résumer à des technicités. Elle doit s'inscrire dans une politique large aux finalités claires. Le gouvernement doit affirmer ses choix en matière de protection des créateurs et de leurs œuvres.

L'étude menée par le Comité permanent du patrimoine canadien porte sur le modèle de rémunération des créateurs au Canada à l'heure où le numérique multiplie les points d'accès à contrôler.

Nous démontrerons au Comité à quel point la situation des écrivaines et écrivains professionnels au Québec et au Canada est alarmante, puis nous évoquerons de nombreux risques que le numérique représente en l'absence d'une législation forte pour protéger les créateurs et leurs œuvres.

L'écrivain de métier, une espèce en voie de disparition ?

Vivre de sa plume au Québec, comme dans le reste du Canada, est dorénavant réservé à aussi peu que 8 à 12 % des écrivains.

En 1998, un écrivain au Canada gagnait en moyenne 12 879 \$ grâce à ses activités de création littéraire. Vingt ans plus tard, des sondages menés par l'UNEQ au Québec¹ et par The Writers' Union of Canada ailleurs au pays² démontrent que le revenu moyen tiré de la création littéraire avoisine maintenant 9 000 \$ (9 169 \$ au Québec et 9 380 \$ ailleurs au pays en 2017).

Ces sondages indiquent également que presque 30 % des écrivains déclarent mener davantage de nouvelles activités qu'en 2014 pour gagner leur vie.

¹ <https://www.uneq.qc.ca/2018/11/26/metier-ecrivain-en-voie-de-disparition/>

² <https://www.writersunion.ca/news/author-incomes-steep-decline>

Ces données inquiétantes nous laissent croire que si la situation n'est pas corrigée rapidement, le métier d'écrivain sera tout simplement menacé de disparition au Canada.

Un modèle de rémunération fragile et sans cesse menacé

Comment un écrivain québécois gagne-t-il sa vie ?

Sa première source de revenus demeure la vente de ses livres, autrement dit les redevances que lui verse son éditeur (qui représentent entre 35 et 45 % des revenus provenant d'activités littéraires), selon notre sondage. Le Programme du droit de prêt public et les redevances provenant des sociétés de gestion collective de droits de reproduction représentent entre 20 et 25 % des revenus ; les activités telles que des lectures publiques, des ateliers ou des conférences en constituent environ 20 %. Des écrivains effectuent des travaux de rédaction à la pige ou publient dans des revues littéraires, d'autres obtiennent des bourses ou des prix.

Les revenus d'un écrivain sont donc morcelés. C'est en accumulant différentes sources de revenus qu'un auteur peut espérer gagner sa vie décemment.

De plus, les écrivains sont des travailleurs autonomes à statut précaire qui ne bénéficient pas des normes minimales du travail (réservées aux salariés). Nulle entente-cadre ou convention collective ne les protège.

Le piratage

À cette précarité professionnelle s'ajoute le fait que n'importe qui peut s'approprier une œuvre sans trop de difficultés, y compris dans un contexte commercial. En voici quelques exemples.

- Des enseignants et établissements scolaires, au Canada, profitent de l'exception de l'utilisation dite « équitable » à des fins pédagogiques dans la *Loi sur le droit d'auteur* de 2012 pour ne pas payer de redevances et multiplier les utilisations d'œuvres. **Des revenus en moins pour les créateurs !**
- Les sites web archive.org et openlibrary.org, basés en Californie, permettent « d'emprunter » gratuitement des livres ; on y trouve de nombreux titres québécois et canadiens récents qui ne sont pas dans le domaine public. Ces sites prétendent avoir obtenu des accords avec de nombreuses bibliothèques pour la diffusion gratuite de ces œuvres, mais des observateurs internationaux (la National Writers Union américaine, l'International Federation of Reproduction Rights Organisations et l'International Authors Forum) ont démontré qu'il n'en est rien. **Des revenus en moins pour les créateurs !**
- Des groupes Facebook d'envergure internationale proposent de l'échange de livres numérisés tel un « service » entre membres. **Des revenus en moins pour les créateurs !**
- Un site web en France (discover.koober.com) commercialise des résumés de livres pour celles et ceux qui n'ont pas le temps de lire. Ce site ne paie aucun droit aux écrivains en prétextant que les résumés de leurs livres incitent les lecteurs à découvrir de nouveaux ouvrages. **Des revenus en moins pour les créateurs !**

- Des tutoriels sur YouTube qui s'intitulent sans équivoque « Comment télécharger gratuitement un livre payant en 2018 ? » **Des revenus en moins pour les créateurs !**

Le cas du Controlled Digital Lending

Attardons-nous au prêt numérique soi-disant « contrôlé » (Controlled Digital Lending), dérivée favorisée par les exceptions floues de la *Loi sur droit d'auteur* de 2012.

La société californienne Internet Archive (les sites web archive.org et openlibrary.org mentionnés plus haut) tente actuellement de démontrer aux bibliothèques publiques et aux universités canadiennes la légalité de sa démarche de prêt public massif sans égard pour le droit d'auteur. Une conférence scandaleusement intitulée « Make Canadian libraries great again! », le 31 mai 2018 à Vancouver, a proposé un mode d'emploi pour exploiter les failles de la loi canadienne. Le directeur du Copyright Office de l'University of Alberta, qui a contribué à cette conférence, écrit : « Un argument juridique solide est un bon point de départ, mais... il s'agit moins d'avoir confiance dans une victoire en Cour et plutôt de minimiser la probabilité d'un procès³ ».

Le Controlled Digital Lending, qui vise un accès universel à tout contenu même s'il n'est pas encore dans le domaine public, ignore les principes fondamentaux du droit moral et de la rémunération équitable pour les œuvres.

Le gouvernement du Canada peut-il accepter de tels abus ? Le gouvernement peut-il tolérer que des universitaires canadiens s'assoient à la table d'organisations qui cherchent à maximiser les avantages à tirer des exceptions prévues par la *Loi* ? Le gouvernement continuera-t-il à laisser des entreprises appauvrir les créateurs ?

À l'international

Le Canada ne peut pas rester éternellement le mauvais élève des pays occidentaux en matière de droit d'auteur.

Le 7 mars 2018, l'**International Authors Forum** (Londres), qui regroupe près de 700 000 auteurs dans le monde, a écrit au président du Comité INDU de la Chambre des communes pour dénoncer l'utilisation dite « équitable » de la loi canadienne dans le secteur de l'éducation, au détriment des auteurs. Cette lettre a été signée par 63 organisations d'auteurs à travers le monde.⁴

Dans son mémoire au Comité INDU, le 8 mai 2018, l'**Union internationale des éditeurs** (à Genève) écrit à propos du Canada : « Il n'existe aucun autre pays industrialisé où l'éducation au sens large fait partie des utilisations équitables permises en vertu d'une exception (pas même selon les dispositions de la loi des États-Unis portant sur " l'utilisation équitable ").⁵ »

³ Ce document est hébergé sur le site web de l'Université Simon Fraser : <http://summit.sfu.ca/item/18093>

⁴ <https://www.internationalauthors.org/wp-content/uploads/2018/03/Letter-from-IAF-to-Canada-CIST-Committee-07-03-2018.pdf>

⁵ <http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR9921768/br-external/InternationalPublishersAssociation9837791-f.pdf>

L'ancien directeur adjoint de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) Mihály J. Ficsor, dans une étude intitulée *Conflict of the Canadian legislation and case law on fair dealing for educational purposes with the international norms, in particular with the three-step test* (2018), souligne que l'utilisation dite « équitable » fait en sorte que le Canada ne respecte plus ses obligations internationales découlant...

- du paragraphe 9(2) de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (géré par l'OMPI) ;
- de l'article 13 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, texte annexé à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce) ;
- de l'article 10 du Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI ;
- ainsi que de l'article 16 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

« Le conflit a été aggravé par l'extension de l'utilisation équitable à des fins d'éducation sans aucune spécification », indique Mihály J. Ficsor.⁶

Plusieurs pays ont récemment innové avec des initiatives législatives qui peuvent inspirer le gouvernement canadien. En voici deux exemples.

- **L'Union européenne** a adopté l'été dernier, et non sans mal, une directive dont il est important de retenir l'orientation politique générale : inciter les plateformes comme YouTube (détenu par Google) à mieux rétribuer les artistes et les créateurs de contenus. Les députés européens ont dû faire face à un déferlement de lobbyistes prônant l'accès libre et gratuit, au nom de « l'innovation » et de la « liberté d'expression », essence même d'Internet selon eux. Mais les députés des 28 pays européens ont tenu bon et ont finalement adopté cette directive qui représente un progrès sans précédent dans la prise en compte du droit d'auteur à l'ère du numérique.
- **Aux Pays-Bas**, un accord a été conclu entre le gouvernement et les bibliothèques publiques pour réglementer le prêt numérique en établissant une rémunération équitable (partagée moitié-moitié entre les éditeurs et les auteurs) sur la base du modèle « un exemplaire, un usager » : un livre numérique est prêté à un seul utilisateur à la fois. Un embargo a été également ajouté pour qu'une période de six à 12 mois subsiste entre la publication d'un livre et la possibilité d'en emprunter un exemplaire numérique.

La loi canadienne sur le droit d'auteur doit prévoir davantage de protections

La *Loi* de 2012, avec ses nombreuses exceptions, a injustement dépouillé les créateurs de leurs revenus. Elle prive aussi, dans plusieurs cas, les auteurs de leur droit d'autoriser ou non l'utilisation de leurs œuvres, sapant par le fait même leur droit moral.

⁶ Pour télécharger l'étude en format Word : <http://www.copyrightseesaw.net/uploads/fajlok/conflict-of-the-canadian-law-with-with-the-three-step-test.doc>

Les débats sur l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* semblent opposer deux visions de la société canadienne. La première, qui prône la gratuité de l'accès aux contenus au nom de « l'innovation » et de « l'éducation », et la deuxième, qui veut protéger l'écosystème fragile du milieu culturel en soutenant que toute utilisation doit donner lieu à une rémunération équitable.

C'est finalement un positionnement clair sur les finalités de la *Loi* que nous attendons du gouvernement. La *Loi sur le droit d'auteur* a été conçue d'abord et avant tout pour protéger les œuvres et leurs auteurs. Les exceptions introduites en 2012 ont eu un impact important sur les revenus des écrivains et ont fragilisé l'exercice de leur métier, comme nous l'avons démontré. Maintenir le statu quo, c'est perpétuer l'injustice.

Recommandations

Pour toutes ces raisons, l'UNEQ recommande :

- Que Patrimoine canadien rende obligatoire un modèle de rémunération équitable pour les écrivains en ce qui concerne le prêt numérique dans les bibliothèques — « un exemplaire, un usager ».
- Que le terme « éducation » de l'article 29 de la *Loi* soit mieux défini afin qu'il ne permette pas une utilisation abusive des œuvres.
- Que les articles 29.21, 29.22, 30.04 et 30.06 soient abrogés.
- Définir et circonscrire les autres exceptions selon le principe suivant : toute exception ne devrait exister que dans les seuls cas où l'accès aux œuvres est impossible autrement. Une exception doit demeurer... exceptionnelle.
- Élargir les redevances pour la copie privée aux nouveaux supports numériques.
- Que la *Loi* impose aux plateformes en ligne la mise en place d'un système de détection pour empêcher la mise en ligne de contenus soumis au droit d'auteur, sur le modèle européen.